



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de l'animation de la
recherche,
des études et des
statistiques

**Département Suivi et
Indemnisation des
demandeurs d'emploi**

39-43, quai A. Citroën
75902 Paris cedex 15



**Appel à projets de recherches
« Suivi qualitatif des effets de la
réforme de l'assurance chômage »**

Date de mise en ligne du présent APR : 16 mars 2022

Date limite de réception des projets de recherche : 3 juin 2022

Le présent appel à projets de recherche (APR) « Suivi qualitatif des effets de la réforme de l'assurance chômage » est soumis, sauf dérogations expresses, aux règles fixées dans le règlement de la procédure d'appel à projets de recherche de la Dares (règlement APR), publié sur son site à l'adresse suivante :

<https://dares.travail-emploi.gouv.fr/reglement-des-appels-projets-de-recherche-de-la-dares>

Les responsables du présent APR au sein du Département Suivi et Indemnisation des demandeurs d'emploi sont :

Sophie Ozil – sophie.ozil@travail.gouv.fr

Carole Hentzgen – carole.hentzgen@travail.gouv.fr

Chloé Pariset – chloe.pariset@travail.gouv.fr

SOMMAIRE

OBJECTIFS DE L'APPEL À PROJETS	3
Article 1 – Présentation des différents volets de la réforme d'assurance chômage	
1.1. – Modification du calcul de l'allocation	
1.2. – Ouverture aux indépendants et démissionnaires	
1.3. – Bonus/Malus sur les cotisations employeurs	
1.4. – Calendrier de la réforme	
Article 2 – Conditions de réalisation des projets de recherche	
2.1. – Méthodologie et axes de recherche	
2.2. – Équipes de recherche	
2.3. – Durée des travaux	
2.4. – Restitutions	
2.5. – Montant alloué à l'APR	
MODALITÉS DE CANDIDATURE	9
Article 3 – Retrait du dossier de consultation	
3.1. – Documents constitutifs du dossier de consultation	
3.2. – Retrait en ligne du dossier de consultation	
Article 4 – Dépôt du dossier de candidature	
4.1. – Conditions de participation	
4.2. – Contenu du dossier de candidature	
4.3. – Modalités de dépôt du dossier de candidature	
SÉLECTION DES PROJETS DE RECHERCHE	11
Article 5 – Vérification des dossiers de candidatures	
Article 6 – Critères d'évaluation des projets de recherche	

OBJECTIFS DE L'APPEL À PROJETS

Le présent appel à projets de recherche (APR) vise à **encourager la réalisation de recherches** mettant en lumière ou permettant de mieux comprendre comment la réforme de l'assurance chômage a été perçue, vécue et comment elle a modifié (ou non) les perceptions, pratiques et comportements des populations cibles de la réforme (entreprises, salariés privés d'emploi, indépendants). Il encourage aussi à étudier les effets de la réforme sur le niveau de vie des populations cibles et sur le recours éventuel à d'autres dispositifs de solidarité. Sont attendues des recherches reposant sur **des approches exclusivement qualitatives**, éventuellement pluridisciplinaires. Les équipes de recherche sont invitées à se positionner sur un ou plusieurs axes présentés dans l'article 2, dans une démarche d'analyse cohérente.

Article 1 – Présentation des différents volets de la réforme d'assurance chômage

Les nouvelles mesures d'application du régime d'assurance chômage, définies par les décrets du 26 juillet 2019 et du 30 mars 2021, introduisent un certain nombre de modifications dans la réglementation d'assurance chômage (explicitées *infra*). Par ailleurs, la réforme élargit le champ des bénéficiaires aux démissionnaires (en plus des « motifs légitimes » déjà prévus par les réglementations antérieures) et aux indépendants.

1.1. – Modification des règles d'éligibilité et du calcul de l'allocation

Les nouvelles règles d'éligibilité prévues par la réforme modifient les conditions d'accès à l'assurance chômage : la durée minimale d'affiliation est portée à 6 mois d'affiliation sur les 24 mois précédant la fin du contrat de travail (36 mois pour les salariés âgés de plus de 53 ans à la fin du contrat de travail), contre 4 mois sur 28 auparavant (36 mois pour les moins de 53 ans). En parallèle, la réforme aligne la durée nécessaire au rechargement des droits sur la durée minimale d'affiliation (6 mois contre 1 mois depuis la convention d'assurance chômage de 2014).

Par ailleurs, la réforme modifie le mode de calcul du salaire journalier de référence (SJR), qui sert de base au calcul de l'allocation. Celui-ci était auparavant calculé en divisant les salaires perçus sur les 12 derniers mois par le nombre de jours travaillés sur cette même période. Deux changements dans le mode de calcul ont été introduits avec la réforme. D'une part, les salaires pris en compte sont ceux des 24 derniers mois, en cohérence avec la fenêtre d'observation pour l'affiliation. D'autre part, le diviseur n'est plus constitué des jours travaillés sur ces 24 mois, mais de tous les jours calendaires (qu'ils aient été couverts par un contrat de travail ou non) entre le premier contrat de travail occupé sur la période et le dernier contrat de travail. Cette deuxième modification revient à introduire un « taux de mensualisation » dans le SJR, qui tient désormais compte du rythme d'accumulation des droits. Cette disposition diminue ainsi le montant de l'allocation journalière pour les demandeurs d'emploi ayant eu des parcours d'emploi fractionnés. Ces derniers sont par conséquent indemnisés (potentiellement) plus longtemps mais pour un montant d'allocation mensuelle plus faible.

Enfin, la réforme prévoit également une baisse de l'allocation chômage pouvant atteindre jusqu'à 30 % (sous réserve d'un plancher égal à 85,18 €) à partir du 7^{ème} mois d'indemnisation pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de 57 ans et percevant des montants d'allocation élevés (i.e. ayant une allocation journalière d'au moins 85,18 €). Concrètement, les demandeurs d'emploi percevant une allocation journalière comprise entre

85,18 € et 121,69 € verront leur allocation baisser au niveau du plancher, soit 85,18 €. Au-delà, la baisse d'allocation sera de 30 %. Ce mécanisme vise à inciter ces demandeurs d'emploi à retrouver un emploi plus rapidement *via* le versement d'une allocation plus faible à partir d'une certaine durée d'indemnisation.

1.2. – Ouverture aux démissionnaires et indépendants

Depuis le 1er novembre 2019, le bénéfice de l'allocation chômage est ouvert aux salariés qui démissionnent pour poursuivre un projet de reconversion professionnelle à la condition d'avoir exercé une activité continue durant au moins 5 ans.

La réforme de 2019 définit également des règles permettant aux indépendants de bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants (l'ATI) qui avait été prévue par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ». L'accès à cette allocation est soumis à des conditions de ressources, de durée antérieure d'activité, et de motif d'arrêt de l'activité indépendante (liquidation ou redressement judiciaire).

1.3. – Bonus/Malus sur les cotisations employeurs

Enfin, la réforme prévoit d'encourager les employeurs à réduire le recours aux contrats précaires, en augmentant les cotisations pour ceux ayant un recours excessif aux contrats induisant un fort recours à l'Assurance Chômage, tout en les réduisant pour ceux créant des emplois stables et pérennes. L'idée s'inspire notamment du dispositif d'« *experience rating* » qui existe par exemple aux Etats-Unis depuis plus de cinquante ans.

En pratique, le taux de contribution à l'Assurance Chômage est modulé par un taux de séparation de l'employeur qui consiste en un décompte, au niveau de chaque entreprise, des fins de contrats donnant lieu à inscription à Pôle emploi, y compris les fins de mission d'intérim et hors certaines exceptions (dont les démissions), rapportées à l'effectif moyen annuel de l'entreprise. La contribution patronale de chaque entreprise (4,05 %) est par la suite modulée dans la limite d'un taux plancher (3,00 %) et d'un taux plafond (5,05 %) en fonction de l'écart entre ce taux de séparation et le taux de séparation médian du secteur d'activité de l'entreprise, pondéré par la masse salariale.

Le dispositif limite le champ d'application du bonus-malus aux entreprises de 11 salariés et plus de 7 secteurs choisis sur la base de forts taux de séparation du secteur, et dont l'indice de convention collective (IDCC) principal est listé par arrêté. Les secteurs suivants sont ainsi concernés :

- Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac ;
- Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution ;
- Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques ;
- Hébergement et restauration ;
- Transports et entreposage ;
- Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques ;
- Travail du bois, industries du papier et imprimerie.

1.4. – Calendrier de la réforme

Dans le contexte de crise sanitaire, l'entrée en vigueur de la réforme initialement prévue en novembre 2019 et en avril 2020 a été reportée progressivement sur 2021 :

- La hausse de la durée d'affiliation minimale à 6 mois sur 24, contre 4 mois sur 28 auparavant, a été mise en place le 1er novembre 2019. Toutefois, le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020 a réduit temporairement la condition d'affiliation minimale pour l'éligibilité et le rechargement à 4 mois sur 24 à partir du 1er août 2020. Depuis le 1er décembre 2021, elle est de nouveau de 6 mois sur 24 ;
- Une dégressivité pouvant atteindre jusqu'à 30 % des allocations chômage à partir du 9ème mois d'indemnisation appliquée pour les allocations journalières supérieures ou égales à 85,18 € (à l'exclusion des demandeurs d'emploi âgés de 57 ans ou plus) est entrée en vigueur au 1er juillet 2021. Elle s'applique à toutes les ouvertures de droit depuis le 1er novembre 2019 (avec remise à zéro des compteurs au 1er juillet 2021). Pour les ouvertures de droit postérieures au 1er décembre 2021, la dégressivité des allocations se déclenche à partir du 7ème mois d'indemnisation ;
- La réforme du mode de calcul du SJR, prévue pour être mise en œuvre en avril 2020 a été repoussée du fait de la crise sanitaire. Le principe initial (prise en compte du rythme d'accumulation des droits) a été conservé mais le mode de calcul a été amendé pour tenir compte des objections formulées par le Conseil d'État en novembre 2020. Plus précisément, un plancher au taux de mensualisation a été introduit de telle sorte à ce que le SJR ne puisse pas baisser de plus de 57 % par rapport à son niveau d'avant réforme. Ces dispositions s'appliquent aux ouvertures de droit depuis le 1^{er} octobre 2021.
- Depuis le 1^{er} novembre 2019, les démissionnaires et indépendants remplissant les conditions d'éligibilité peuvent s'ouvrir un droit à l'assurance chômage. Les conditions d'accès à l'allocation des travailleurs indépendants ont toutefois été assouplies début 2022.
- Enfin, s'agissant de la modulation du taux de contribution patronale à l'assurance chômage, dite « bonus-malus », la phase d'observation du comportement des employeurs a commencé au 1^{er} juillet 2021. La première modulation du taux de contribution s'appliquera du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, sur la base des fins de contrat de travail constatées entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022. Pour la première année de modulation, les entreprises qui correspondent à des secteurs d'activité et conventions collectives fortement affectés par la crise sanitaire (secteur « S1 ») sont exclues du dispositif.

Article 2 – Conditions de réalisation des projets de recherche

2.1. – Méthodologie et axes de recherche

Comme indiqué dans les objectifs poursuivis par cet appel à projets, les travaux attendus devront être à dominante qualitative et proposer des enquêtes de terrain ou des entretiens. Un cadrage statistique en amont de la partie qualitative pourra être apprécié lorsque cela est pertinent pour la problématisation du sujet et lorsque des données externes sont facilement accessibles (par exemple, sur le cas des démissionnaires et des indépendants, l'introduction du projet de recherche pourra mentionner le nombre de recourants à ces dispositifs).

La structuration de l'appel à projets n'est en aucun cas prescriptive : une articulation des questionnements autour de plusieurs des axes mentionnés ci-dessus et confrontant les points de vue des différents acteurs sera appréciée. Par ailleurs, les questions énoncées dans l'appel

à projets, tout en étant prioritaires, ne visent pas à l'exhaustivité et les projets ne devront pas nécessairement couvrir l'ensemble des axes.

Les équipes de recherche devront expliciter le choix de leur(s) méthode(s) d'investigation, notamment les modalités de recueil d'informations et les acteurs qu'elles envisagent d'interroger. Les équipes de recherche devront expliciter leur questionnement et leurs hypothèses, leurs choix thématiques et méthodologiques.

Sont ainsi attendus des projets de recherche dont les problématiques seront bien documentées et justifiées.

A noter que des travaux de nature purement quantitative ne sont pas attendus puisqu'ils font l'objet d'un appel à projets spécifique.

Plus précisément, sur les différents volets de la réforme mentionnés *supra*, seront attendus les analyses et évaluation suivantes :

- Concernant la modification du calcul de l'allocation et des conditions d'éligibilité :
 - o Il s'agira de définir les populations concernées par la modification du SJR, des conditions d'éligibilité, ou par la mise en œuvre de la dégressivité et de questionner ces populations sur leur compréhension de la réforme et les éventuels changements de comportement qu'elle aura induits. Ces changements pourront porter sur la recherche d'emploi, le recours au service public de l'emploi, la situation vis-à-vis de l'emploi, les types de contrat signés ou encore le pouvoir de négociation vis-à-vis des employeurs, etc. ;
 - o La perception de la réforme par les demandeurs d'emploi eux-mêmes présenterait également un grand intérêt. L'effet sur la satisfaction vis-à-vis des renseignements fournis par l'opérateur Pôle emploi, sur l'estime de soi ainsi que sur la façon dont les demandeurs d'emploi se sentent perçus par la société pourront également être abordés ;
 - o Des effets sur le niveau de vie des personnes touchées par une baisse de leur allocation journalière sont également à attendre. Les travaux de recherche chercheront à interroger les conséquences financières et matérielles de ces modifications pour les populations concernées ;
 - o Le recours à l'assurance chômage et le départ éventuel vers d'autres dispositifs de solidarité pourront également être abordés ;
 - o Certaines populations pourront faire l'objet d'une attention particulière : c'est le cas notamment des permittents, qui sont les premiers concernés par l'introduction d'un taux de mensualisation dans le SJR et par la suppression des rechargements de droits mais aussi des demandeurs d'emplois en activité réduite. Un focus sur les saisonniers pourrait par exemple être envisagé.

- Concernant l'ouverture aux démissionnaires et indépendants :
 - o Les travaux viseront à rendre compte de la compréhension de ces deux nouveaux dispositifs de la part des bénéficiaires (et si possible des non-bénéficiaires), du parcours d'indemnisation et d'accompagnement. Les freins à la demande de l'allocation seraient un axe particulièrement intéressant à étudier, étant donné que le recours à ces dispositifs a été moindre qu'attendu ;
 - o Il pourrait être envisagé de mener une enquête dédiée, visant à préciser l'appréciation, par les bénéficiaires (démissionnaires et indépendants), de

l'impact de la mesure sur la formalisation de leur projet professionnel, leur retour à l'emploi, etc. ;

- Une étude sur les effets de l'ouverture d'un nouveau cas de cessation d'activité ouvrant droit à l'ATI, prévue par le plan indépendant, pourrait également être conduite.

- Enfin, pour le Bonus-Malus : les travaux pourront porter sur la connaissance et la perception du dispositif par les entreprises (information, lisibilité) et sur les changements qu'il aura pu entraîner, notamment sur la gestion des ressources humaines : rythme des recrutements, nature des contrats proposés, recours à l'externalisation, prise en compte du coût de la flexibilité, etc.

La Dares pourra apporter son aide pour déterminer, à partir des données administratives disponibles, les terrains d'enquête pertinents.

2.2. – Équipes de recherche

Les équipes seront de préférence constituées d'une association de chercheurs et pourront relever de différentes disciplines (sociologie, psychologie sociale, psychologie et anthropologie du travail, etc.). Elles devront justifier de compétences dans les domaines d'études et les méthodologies proposés.

La méthode de travail en équipe, ainsi que les engagements et investissements de chacun devront être clairement explicités dans la réponse à cet appel à projets.

2.3. – Durée des travaux

Les projets de recherches devront être menés sur une **durée maximale de 24 mois** à compter de la notification de la convention ; des projets menés sur une période plus courte seront appréciés.

Les candidats présenteront un calendrier de recherche compatible avec le délai maximal de 24 mois mentionné ci-dessus.

2.4. – Restitutions

Un rapport intermédiaire sera adressé à mi-étape présentant l'état d'avancement des recherches. Le rapport final devra comporter une synthèse de 5 à 10 pages résumant les principaux résultats des recherches menées.

2.5. – Montant alloué à l'APR

Un montant maximal de 250 000 euros sera alloué par la Dares à cet APR et subventionnera au plus 3 équipes de recherche.

MODALITÉS DE CANDIDATURE

Article 3 – Retrait du dossier d'APR

3.1. Documents constitutifs du dossier de candidature

Le dossier de candidature est composé des documents suivants :

- le présent appel à projets ;
- le règlement de la procédure d'appel à projets de la Dares ;
- le formulaire de présentation du projet de recherche ;
- le formulaire de présentation de l'organisme candidat ;
- le formulaire de présentation du budget du projet de recherche.

3.2. Retrait en ligne du dossier de candidature

Le dossier de candidature est remis gratuitement à chaque candidat.

Les candidats peuvent retirer les documents sur le site de la Dares : <http://travail-emploi.gouv.fr> à la rubrique Dares – Études et statistiques > Colloques et appels à projets > [Appels à projets et marchés d'études](http://travail-emploi.gouv.fr/dares-etudes-et-statistiques/colloques-et-appels-a-projets/) ou à partir du lien suivant : <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/dares-etudes-et-statistiques/colloques-et-appels-a-projets/>

Objet du formulaire	Nom du formulaire
Présentation du projet de recherche	APR_PrésProj
Présentation de l'organisme candidat	APR_PrésOrg
Présentation du budget	APR_PrésBudg

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents mis à disposition par la personne publique, les candidats devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants :

- .zip/.rar
- .doc, .xls, .pdf

Aucune demande d'envoi du dossier sur support papier ou sur support physique électronique n'est autorisée.

Article 4 – Dépôt du dossier de candidature

4.1. Conditions de participation

Les conditions de participation sont décrites à l'article 5 du règlement APR.

4.2. Contenu du dossier de candidature

Chaque dossier de candidature est composé des éléments suivants :

- le projet de recherche, daté et signé par le responsable scientifique ; **il sera de 10 pages maximum** ;
- le CV et la bibliographie adaptée à l'objet de la recherche de chacun des personnels permanents de l'équipe proposée ;

- la présentation du projet de recherche établie sur le formulaire mentionné à l'article 3.2, daté et signé par le responsable scientifique ;
- la présentation de l'organisme candidat établie sur le formulaire mentionné à l'article 3.2, ainsi que toutes les pièces justificatives listées dans ce formulaire ;
- la présentation du budget du projet de recherche établie sur le formulaire mentionné à l'article 3.2.

4.3. Modalités de dépôt du dossier de candidature

Les dossiers de candidature sont à envoyer **par e-mail** dont l'objet précisera la mention
« APR Suivi qualitatif des effets de la réforme d'assurance chômage »

aux trois adresses suivantes :

christine.sisowath@travail.gouv.fr

sophie.ozil@travail.gouv.fr

carole.hentzgen@travail.gouv.fr

La pièce jointe inclura dans un fichier compressé .zip les éléments précisés au 4.2. Ces éléments devront privilégier si possible, le format Word pour la présentation du projet, le format Excel pour le budget financier, le format PDF pour les documents scannés nécessitant une signature.

Les documents doivent être rédigés en langue française.

Les dossiers de candidature devront impérativement parvenir **avant le 3 juin 2022 à 16h** aux adresses mails mentionnées ci-dessus. À défaut, ils ne pourront être examinés.

Pour tous les documents pour lesquels une signature du candidat est exigée, le porteur de projet peut transmettre des documents signés scannés. Les originaux seront demandés au moment de la signature de la convention si le projet est retenu. La signature devra être **manuscrite et originale** et émaner d'une **personne habilitée à engager le candidat**.

La personne habilitée est soit :

- le représentant légal du candidat,
- toute autre personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal du candidat.

Les candidats dont **les projets de recherche seront retenus** devront impérativement envoyer **les documents originaux dûment signés** par la poste en recommandé avec avis de réception à l'adresse suivante :

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion
 Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques
 À l'attention de Mme Christine SISOWATH – pièce 6083
 39-43 quai André Citroën
 75902 Paris cedex 15

SÉLECTION DES PROJETS DE RECHERCHE

Article 5 – Vérification des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature reçus dans les délais font l'objet d'une vérification.

La Dares vérifie notamment que le dossier est complet, conforme aux exigences de présentation et aux conditions de participation.

Tout dossier qui ne respecte pas les conditions de participation relatives à la nature du demandeur (*cf.* art. 5.1 du règlement APR) ou du responsable scientifique (*cf.* 5.2) est rejeté sans être analysé.

Si l'administration constate que le dossier n'est pas complet, n'est pas conforme aux exigences de présentation ou que la présentation du budget ne respecte pas les conditions décrites à l'article 6 du règlement APR, elle peut décider de laisser un délai de 10 jours à tous les candidats concernés pour compléter ou corriger leur dossier de candidature. Passé ce délai, tout dossier n'ayant pas été mis en conformité est rejeté sans être analysé.

Un candidat ne peut pas profiter du délai de 10 jours pour modifier, de quelque manière que ce soit, le contenu de son projet de recherche.

Article 6 – Critères d'évaluation des projets de recherche

Les projets de recherche font l'objet d'une évaluation dans le cadre du comité de sélection du présent APR (*cf.* article 10.2 du règlement APR).

Les projets de recherche sont évalués selon les critères suivants :

1. l'adéquation du projet de recherche et des objectifs de la recherche aux objectifs de l'APR (*cf.* articles 1 et 2), appréciée sur le fondement du projet de recherche et de sa présentation ;
2. l'intérêt des hypothèses de recherche et de la méthodologie proposées, ainsi que leur adéquation avec les objectifs présentés, appréciés sur le fondement du projet de recherche et de sa présentation ;
3. la compétence scientifique de l'équipe proposée, appréciée sur le fondement des CVs et de la bibliographie ;
4. l'adéquation du budget prévisionnel avec le projet de recherche, appréciée sur le fondement du projet de recherche et de la présentation du budget.